

LES MESURES EN BREF

01. Prairies extensives/04. Prairies peu intensives

- 01/04.01 10 % non fauché à chaque passage, mobile ou fixe; fourrage séché au sol ; hauteur de coupe de 7 cm minimum
- 01/04.02 bande en lisière exposée de nord-est à nord-ouest : 10 % non fauché à chaque passage avec récolte simultané du fourrage ; hauteur de coupe de 7 cm minimum

17. Prairies riveraines d'un cours d'eau

- 01/04.01 fauche échelonnée

02. Pâturages extensifs/03. Pâturages boisés

- 02/03.01 Qualité II (flore + structures)
pas de mulching ou de fauches de nettoyage de manière couvrante
OU
une structure tous les 50 m soit environ 1 %, rajeunissement suffisant
pas de mulching ou de fauches de nettoyage de manière couvrante

05. Surfaces à litière

- 05.01 Fauche triennale, maximum 50 % de la surface fauché la même année

06. Bandes culturales extensives

- 06.01 Largeur > 6 m, ensemencement à une densité de 50 % par rapport à la culture principale

07. Jachères et ourlets sur terre assolée

- 7.01 **Jachères:** rajeunissement par broyage et travail superficiel du sol en cas de forte densité provoquant de la rétention d'humidité ; largeur minimale de 6 m
- 7.02 **Ourlets sur terre assolée:** fauche lors de la dernière coupe des prairies ; largeur minimale de 3 m

08. Arbres fruitiers haute-tige

- 08.01 Vergers haute-tige avec qualité II
OU
maintien de 10 m² par arbre d'herbage non fauché ou pâturé, sous le verger ou dans un rayon de 50 m de celui-ci ; arbres et partie d'arbres morts maintenus ou débités en tas de bois conservés dans le verger ; nombre d'arbres sains ou en production constant ; 1 nichoir/10 arbres

09. Arbres isolés indigènes et allées d'arbres

- 09.01 arbre isolé de > 170 cm de circonférence du tronc ou mise en place d'un tas de branche ou d'un murgier au pied de l'arbre ; ≥ 5 arbres en allée ; rajeunissement assuré

10. Haies, bosquets champêtres et berges boisées

- 10.01 1 tas de branches ou un murgier / 50 m ; bande de 5 m de chaque côté de la haie ; 50 % de la bande herbeuse non exploitée lors de chaque fauche

15. Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle

- 15.01 Surface viticole avec qualité II
OU
un tas de branches ou de pierres pour 10 rangs de 50 m de longueur

16. Autres SPB

- 16.01 Haies, bosquets champêtres et berges boisées sans bande herbeuse en pâturage extensif

Mesure n° 01.01	SPB concernée:	01. Prairies extensives (PREXT)
Mesure n° 04.01	SPB concernée:	04. Prairies peu intensives (PRPIN)
VARIANTE 1		

Type de mesure : Prairie à secteur non fauché, avec séchage au sol du fourrage.

Objectifs : Maintenir des ressources alimentaires, des zones refuge et des habitats de reproduction durant la période de fauche des prairies.

Espèces visées : Lièvre brun, Rougequeue à front blanc, Alouette des champs, Tarier pâtre, Lézard agile, papillons de jour, orthoptères, Séséli des montagnes, Trèfle jaunâtre, Peucedan à feuilles de cumin.

Conditions qualité I : (= conditions OPD)

- aucune fumure (prairies extensives),
- uniquement fumier ou compost, lisier complet dilué (l'utilisation de petits apports de lisier complet dilué est autorisé uniquement si toute l'exploitation est équipée de systèmes à lisier complet) seulement après 1ère coupe, 15 kg azote/passage, < 30 kg / an (prairies peu intensives),
- première fauche à partir de : zone de plaine et de collines : 15 juin / zone de montagne I et II : 01 juillet / zone de montagne III et IV : 15 juillet,
- fauche au moins une fois par an,
- les produits phytosanitaires sont autorisés plante par plante pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre par des moyens mécaniques,
- exportation du produit de fauche,
- broyage de l'herbe (mulching) et utilisation de girobroyeurs à cailloux interdits.

Conditions réseau :

- hauteur de coupe de la SPB de 7 cm au minimum,
- conditionneuses déclenchées, exception faite uniquement dans le cas où cela est techniquement impossible,
- fourrage séché au sol (pas d'ensilage directement après la fauche, sauf exceptions dûment fondées),
- fauche centrifuge ou par bande exigée,
- écart temporel entre deux fauches d'au moins 7 semaines,
- 10 % de la prairie non exploitée à chaque fauche. La surface non exploitée peut être déplacée à chaque fauche (recommandé), et sera disposée prioritairement le long de structures (lisières, haies, talus, cours d'eau). Ce 10 % ne recevra aucun engrais dans le cas d'une prairie peu intensive,
- ce 10 % non fauché peut être disposé de manière fixe durant les 8 ans du contrat. Dans ce cas, ce 10 % est à faucher pour moitié l'année suivant le début du contrat, lors de la dernière coupe, l'autre moitié un an plus tard (fauche biennale alternée),
- pâture d'automne (dès le 1er septembre) peut être pratiquée sur toute la surface (sauf si le 10 % est disposé de manière fixe).

Niveau qualité II : (= volet qualité OQE)

- végétation de qualité selon expertise,
- conditionneuse déclenchée (sans exception).

Informations complémentaires, recommandations :

- L'exploitant détermine l'emplacement de la surface non exploitée. Il s'agira de préférence d'une bande longitudinale de 6 m de large au minimum (sauf si la surface totale de la prairie ne le permet pas), plutôt que d'une surface compacte.
- Au sein de la place d'armes de Bure, la surface non exploitée devrait correspondre de préférence à une bande le long des pistes de chars, d'une lisière forestière ou des couloirs de déplacement des amphibiens, sur toute la longueur de la SPB.
- Fauche du centre vers l'extérieur ou par bandes, en direction de la bordure,
- En cas de faucheuse rotative, fauche de préférence avant 7h du matin ou après 18h et à

vitesse modérée (< 6 km/h ; indispensable si la conditionneuse ne peut être débrayée).

Description de la mise en œuvre et financement :

Dans le cadre du plan d'action Lièvre, un financement des semences pour l'installation de nouvelle prairie peut être demandé à l'ENV.

Mesure n° 01.02

SPB concernée:

01. Prairies extensives (PREXT)

Mesure n° 04.02

SPB concernée:

04. Prairies peu intensives (PRPIN)

VARIANTE 2

Type de mesure :	Prairie à secteur non fauché, avec récolte simultané du fourrage (bande herbeuse de lisière à l'envers).
Objectifs :	Maintenir des ressources alimentaires, des zones refuge et des habitats de reproduction durant la période de fauche des prairies.
Espèces visées :	Lièvre brun, Rougequeue à front blanc, Alouette des champs, Tarier pâtre.
Conditions qualité I : (= conditions OPD)	<ul style="list-style-type: none"> - aucune fumure (prairies extensives), - uniquement fumier ou compost, lisier complet dilué (l'utilisation de petits apports de lisier complet dilué est autorisé uniquement si toute l'exploitation est équipée de systèmes à lisier complet) seulement après 1ère coupe, 15 kg azote/passage, < 30 kg / an (prairies peu intensives), - première fauche à partir de : zone de plaine et de collines : 15 juin / zone de montagne I et II : 01 juillet / zone de montagne III et IV : 15 juillet, - fauche au moins une fois par an, - les produits phytosanitaires sont autorisés plante par plante pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre par des moyens mécaniques, - exportation du produit de fauche, - broyage de l'herbe (mulching) et utilisation de girobroyeurs à cailloux interdits.

Conditions réseau :	<ul style="list-style-type: none"> - prairie correspondant à une bande le long de lisières exposée de nord-est à nord-ouest, - hauteur de coupe de la SPB de 7 cm au minimum, - conditionneuses déclenchées, exception faite uniquement dans le cas où cela est techniquement impossible, - fauche avec récolte simultané du fourrage possible, - fauche par bande exigée, - écart temporel entre deux fauches d'au moins 7 semaines, - 10 % de la prairie non exploitée à chaque fauche. La surface non exploitée peut être déplacée à chaque fauche (recommandé). Ce 10% ne recevra aucun engrais dans le cas d'une prairie peu intensive, - ce 10 % non fauché peut être disposé de manière fixe durant les 8 ans du contrat. Dans ce cas, ce 10 % est à faucher pour moitié l'année suivant le début du contrat, lors de la dernière coupe, l'autre moitié un an plus tard (fauche biennale alternée), - pâture d'automne (dès le 1er septembre) peut être pratiquée sur toute la surface (sauf si le 10 % est disposé de manière fixe).
----------------------------	---

Niveau qualité II : (= volet qualité OQE)	<ul style="list-style-type: none"> - végétation de qualité selon expertise, - conditionneuse déclenchée (sans exception).
--	---

Informations complémentaires, recommandations :

- L'exploitant détermine l'emplacement de la surface non exploitée.

Description de la mise en œuvre et financement :

Dans le cadre du plan d'action Lièvre, un financement des semences pour l'installation de nouvelle prairie peut être demandé à l'ENV.

Mesure n° 17.01 SPB concernée: 17. Prairies riveraines d'un cours d'eau

Type de mesure : Prairie à fauche échelonnée.

Objectifs :

- maintenir des ressources alimentaires, des zones refuge et des habitats de reproduction durant la période de fauche des prairies,
- protéger les eaux superficielles des apports de fumure, de produits phytosanitaires et de terre fine (bordure tampon).

Espèces visées : Zygène de la Filipendule, Criquet ensanglanté, Conocéphale bigarré, libellules.

**Conditions qualité I :
(= conditions OPD)**

- aucune fumure,
- aucun produit phytosanitaire,
- fauche au moins une fois par an,
- exportation du produit de fauche,
- broyage de l'herbe (mulching) et utilisation de girobroyeurs à cailloux interdits,
- largeur de maximum 12 m ou, pour les cours d'eau important, largeur ne dépassant pas la distance entre le cours d'eau et la limite de l'espace réservé aux cours d'eau.

Conditions réseau :

- largeur de minimum 6 m,
- hauteur de coupe de la SPB de 7 cm au minimum,
- conditionneuses déclenchées, exception faite uniquement dans le cas où cela est techniquement impossible,
- l'ensilage du fourrage est toléré mais uniquement après le 1er septembre,
- fauche par bande exigée,
- la moitié au maximum de la surface peut être fauchée au premier passage ; le solde doit être fauché au minimum 7 semaines plus tard,
- traitement plante par plante proscrit sur l'ensemble de la surface,
- pas de pâture.

Niveau qualité II : -
(= volet qualité OQE)

Informations complémentaires, recommandations :

- L'exploitant détermine l'emplacement de la surface non exploitée. Il s'agira de préférence d'une bande longitudinale le long des structures plutôt que d'une surface compacte.
- En cas de faucheuse rotative, fauche de préférence avant 7h du matin ou après 18h et à vitesse modérée (< 6 km/h ; indispensable si la conditionneuse ne peut être débrayée),
- Suppression ou arrêt d'entretien des drainages (sauf en cas de contraintes sécuritaires liées aux risques d'inondation).

Description de la mise en œuvre et financement :

Aucun financement particulier à prévoir.

Mesure n° 02.01 SPB concernée: 02. Pâturages extensifs (PAEXT)
 Mesure n° 03.01 SPB concernée: 03. Pâturages boisés (PABOI)

Type de mesure : Mesure de base.

Objectifs : Améliorer la fonction d'habitat des pâturages par une diversification de leurs éléments structurants.

Espèces visées : Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Pipit des arbres, Lézard agile, papillons de jour, orthoptères, Séséli des montagnes, Trèfle jaunâtre.

**Conditions qualité I :
 (= conditions OPD)**

- aucune fumure,
- PPS uniquement plant par plant,
- minimum une pâture annuelle,
- aucun fourrage d'appoint,
- broyage de l'herbe (mulching) et utilisation de girobroyeurs à cailloux interdits.

Conditions réseau :

- avoir la qualité II (flore + structures),
- fauches de nettoyages interdits (sauf application ciblée contre chardons et autres indésirables),

Ou

- ≥ 1 % de structures dans le pâturage (1 structure tous les 50 m): buissons, arbres isolés de valeur (toutes les essences indigènes, sauf épicéa, hêtre et frêne < 50 cm DHP y compris fruitiers à haute-tige), tas de branches et de pierres, souches,
- rajeunissement suffisant (5 jeunes arbres / ha),
- fauches de nettoyages interdits (sauf application ciblée contre chardons et autres indésirables),
- ruisseaux protégés du bétail par une clôture (accès ponctuels à l'eau admis),
- embroussaillage inférieur à 40 %,
- ensemencements interdits, sauf autorisation délivrée par l'ENV ou l'ECR,
- broyage mécanique des éléments ligneux tolérés.

**Niveau qualité II :
 (= volet qualité OQE)**

- Selon expertise. Flore et/ou structure.

Informations complémentaires, recommandations :

- Sont considérés comme structures : buissons, arbres isolés > 3 m de haut (uniquement essences suivantes : chêne, érable, sorbier, alisier, pin sylvestre, tremble, bouleau, marsault, genévrier, tilleul, orme, fruitier à haute-tige), tas de branches, souches, murs de pierres sèches, murgiers, affleurements, ruisseaux, plans d'eau, marais.
- Pour garantir le développement de structures buissonnantes, des repousses d'arbustes (sauf ronces) seront ponctuellement maintenues et laissées au développement durant 3 ans.

Description de la mise en œuvre et financement :

Le financement de la mesure sera assuré par l'exploitant.

Mesure n° 05.01 SPB concernée: 05. Surfaces à litière (SULIT)

Type de mesure : Mesure de base.

Objectifs : Offrir des surfaces favorables au cycle des différentes espèces-cibles visées.

Espèces visées : Zygène de la Filipendule, Criquet ensanglanté, Conocéphale bigarré, libellules, amphibiens.

Conditions qualité I :
(= conditions OPD)

- aucune fumure ni PPS,
- fauche après le 1^{er} septembre,
- exportation du produit de fauche,
- pas de pâture,
- au maximum 1 coupe par année et au minimum 1 coupe tous les 3 ans,
- broyage de l'herbe (mulching) et utilisation de girobroyeurs à cailloux interdits.

Conditions réseau :	<ul style="list-style-type: none">- hauteur de coupe de la SPB de 7 cm au minimum,- conditionneuses déclenchées, exception faite uniquement dans le cas où cela est techniquement impossible,- fauche triennale (p. ex. 50 % / 50 % / 0 % ou 33 % / 33 % / 33 %),- fauche de 50 % de la surface annoncée maximum sur une seule année,- le long des cours d'eau; maintenir chaque année une berge non fauchée sur un minimum de 3 m de largeur.
---------------------	--

Niveau qualité II :
(= volet qualité OQE)

- végétation de qualité selon expertise ; surface d'un seul tenant,
- conditionneuse déclenchée (sans exception).

Informations complémentaires, recommandations : -

Description de la mise en œuvre et financement :

L'organisme de mise en œuvre peut désigner des surfaces à exploiter comme prés à litière.
Aucun financement particulier à prévoir.

Mesure n° 06.01 SPB concernée: 06. Bandes culturales extensives (BCUEX)

Type de mesure : Mesure de base.

Objectifs : Offrir des surfaces rudérales, favoriser le développement de la végétation agreste et densifier le maillage de zones refuge.

Espèces visées: Lièvre brun, Alouette des champs, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse.

Conditions qualité I :
(= conditions OPD)

- implantation dans le sens du travail de la parcelle de céréales (sauf maïs), de colza, de tournesols ou de légumineuses à graines,
- mise en place sur la toute la longueur de la parcelle,
- aucune fumure azotée ni PPS (traitement plante par plante possible pour les plantes à problèmes),
- désherbage mécanique interdit (dérogation sur autorisation cantonale, suppression des contributions l'année du désherbage),
- les bandes culturales extensives doivent être maintenues sur une même surface pendant au moins deux cultures principales successives,
- utilisation de girobroyeurs à cailloux interdits.

Conditions réseau :	<ul style="list-style-type: none">- largeur minimale de 6 m,- ensemencement à une densité de 50 % par rapport à la culture principale.
----------------------------	---

Niveau qualité II :
(= volet qualité OQE)

- les bandes culturales extensives sont considérées comme éléments de qualité particulièrement bonne dans le calcul des objectifs du réseau, mais ne peuvent pas bénéficier de primes pour la qualité II.

Informations complémentaires, recommandations :

- Le battage des cultures aménagées sur les bandes culturales extensives doit se faire à maturité.

Description de la mise en œuvre et financement :

Aucun financement particulier à prévoir.

Mesure n° 07.01 SPB concernée: 07. Jachères

Type de mesure : Mesure de base.

Objectifs : Offrir des ressources alimentaires, des zones refuge et des habitats de reproduction aux espèces cibles visées.

Espèce visée: Lièvre brun, Alouette des champs, Alouette lulu, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Zygène de la Filipendule.

Conditions qualité I : (= conditions OPD)

- ensemencement au moyen d'un mélange de plantes recommandé par Agroscope, entre le 1er septembre et le 30 avril pour les jachères tournantes (enherbement spontané possible sur autorisation cantonale),
- avant d'être ensemencée, la surface dévolue à la jachère était utilisée comme terre assolée ou pour des cultures pérennes,
- aucune fumure azotée ni PPS (traitement plante par plante possible pour les plantes à problèmes),
- une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas d'envahissement par des mauvaises herbes,
- fauche autorisée entre le 1er octobre et le 15 mars sur la moitié de la surface,
- évacuation du produit de la fauche non obligatoire,
- broyage admis,
- maintien en place pendant au moins 2 et maximum 8 périodes de végétation (maintien pendant 1 à 3 an pour les jachères tournantes),
- après une jachère, quatre période de végétation au moins sans jachère.

Conditions réseau :	<ul style="list-style-type: none">- largeur minimale de 6 m (12 m recommandé),- les jachères doivent être rajeunies par fauchage et travail superficiel du sol sur la moitié de leur surface, lorsque la densité des plantes provoque une trop forte rétention d'humidité du sol, défavorable pour les levrauts.
----------------------------	---

Niveau qualité II : (= volet qualité OQE)

- les jachères sont considérées comme éléments de qualité particulièrement bonne dans le calcul des objectifs du réseau, mais ne peuvent pas bénéficier de primes pour la qualité II.

Informations complémentaires, recommandations :

- Une surface d'au moins 40 ares est recommandée,
- Pour les surfaces en bande, une largeur d'au moins 12 m est souhaitable.

Description de la mise en œuvre et financement :

Dans le cadre du plan d'action Lièvre, un financement des semences pour l'installation de nouvelle prairie extensive peut être demandé à l'ENV.

Mesure n° 07.02 SPB concernée : 07. Ourlet sur terre assolée

Type de mesure : Mesure de base.

Objectifs : Offrir des ressources alimentaires, des zones refuge et des habitats de reproduction aux espèces cibles visées.

Espèce visée: Lièvre brun, Alouette des champs, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Zygène de la Filipendule, Epière des champs.

**Conditions qualité I :
(= conditions OPD)**

- ensemencement au moyen d'un mélange de plantes recommandé par Agroscope (enherbement spontané possible sur autorisation cantonale),
- avant d'être ensemencée, la surface dévolue à l'ourlet était utilisée comme terre assolée ou pour des cultures pérennes,
- aucune fumure azotée ni PPS (traitement plante par plante possible pour les plantes à problèmes),
- maintien en place pendant au moins 2 périodes de végétation,
- une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas d'envahissement par des mauvaises herbes,
- fauche de la moitié de l'ourlet une fois par an de manière alternée,
- évacuation du produit de la fauche non obligatoire,
- broyage admis,
- maximum 12 m de large.

Conditions réseau :	<ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale de 3 m (6 m recommandé), - fauche lors de la dernière coupe des prairies sur 50 % de la surface uniquement (fauche biennale alterne), - hauteur de coupe de l'ourlet de 7 cm au minimum (idéal entre 7 et 10 cm), - conditionneuses déclenchées, exception faite uniquement dans le cas où cela est techniquement impossible.
----------------------------	---

**Niveau qualité II :
(= volet qualité OQE)**

- les ourlets sont considérés comme éléments de qualité particulièrement bonne dans le calcul des objectifs du réseau, mais ne peuvent pas bénéficier pas de primes pour la qualité II,
- conditionneuse déclenchée (sans exception).

Informations complémentaires, recommandations :

- Période idéale pour la fauche est la 2^{ème} moitié d'août.
- Faucher de préférence l'ourlet sur toute sa longueur et sur la moitié de sa largeur, ce qui permet aux animaux de se réfugier sur la partie intacte. Ainsi l'ourlet garde son caractère d'élément réseau.
- Laisser de préférence sécher le produit de coupe sur place afin de faciliter l'égrainage puis exporter le produit de la coupe,
- Contrôler et éliminer périodiquement, du printemps à l'automne, les plantes problématiques,
- Ne pas installer d'ourlets à la proximité immédiate de vergers, afin d'éviter une prolifération des campagnols pouvant causer des dégâts aux arbres,
- Il est recommandé d'implanter une bande culturale d'une largeur d'au moins 6 m. De cette manière elle sera plus efficace pour les espèces cibles, notamment le lièvre.

Description de la mise en œuvre et financement :

Dans le cadre du plan d'action Lièvre, un financement des semences pour l'installation de nouvelle prairie extensive peut être demandé à l'ENV.

Mesure n° 08.01 SPB concernée: 08. Arbres fruitiers haute-tige

Type de mesure : Mesure de base.

Objectifs : Maintenir les sites de nidification et l'habitat du Rougequeue à front blanc et de la Chevêche d'Athéna.

Espèces visées : Chevêche d'Athéna, Rougequeue à front blanc.

Conditions qualité I : (= conditions OPD)

- tronc \geq 1,2 m pour les fruits à noyaux, \geq 1,6 m pour les autres,
- au moins 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc,
- minimum 20 arbres par exploitation ; max 120 arbres/hectare (arbres de fruits à pépins et à noyau sauf cerisiers), max 100 arbres/hectare (cerisiers, noyers et châtaigniers),
- aucun usage d'herbicide (sauf pour les arbres < 5 ans),
- fumure autorisée; par arbre fruitier faisant objet d'une fumure sur prairie extensive, une surface de 1 are est exclue du droit aux contributions,
- broyage admis au pied des arbres fruitiers.

Conditions réseau :

- bénéficier de la qualité II,

OU

- comporter au minimum 10 arbres et occuper 20 ares,
- nombre d'arbres sains ou en production constant (sauf augmentation) durant la période du réseau,
- comporter 1 nichoir pour 10 arbres (nichoirs à insectes ou naturels admis),
- arbres et parties d'arbres morts maintenus jusqu'à leur chute ou débités en tas de bois conservés dans le verger,
- maintien de 10 m²/arbre d'herbage non fauché sous le verger ou dans un rayon de 50 m (pas de fauche des refus avant le 1^{er} septembre en cas de pâture) dans le verger ou en bordure (emplacement différent à chaque exploitation). Cette condition tombe si le verger se trouve sur une SPB de type 1 ou 4,
- Une fauche anticipée (dès le 1er mai) sur une bande de 3 m de large au pied des arbres fruitiers < 6 ans est autorisée (même si le verger est situé sur une SPB de type 1 ou 4) pour autant qu'elle s'applique à des vergers dont les arbres sont alignés et distancés de 10 m maximum les uns des autres. Si les arbres ne sont pas alignés ou trop distants, une fauche anticipée dans un rayon de 1.5 m autour du tronc est toutefois possible.
- engraissement nul ou aux conditions des prairies peu intensives.

Niveau qualité II : (= volet qualité OQE)

- comporter au minimum 10 arbres et occuper 20 ares,
- densité minimale / maximale : 30 arbres par hectare / 120 arbres par hectare (100 arbres/hectare pour les cerisiers, les noyers et les châtaigniers), distance entre les arbres : 30 m au plus,
- SPB corrélée à moins de 50 m de distance,
- L'évaluation de la qualité tient compte de la qualité de la surface corrélée et/ou de la présence de structures. 1 cavité naturelle ou 1 nichoir est exigé par 10 arbres.

Informations complémentaires, recommandations :

Plus le régime de fauche est diversifié, plus le verger sera favorable au Rouge-queue à front blanc et à la Chevêche d'Athéna. Les surfaces nues (plates-bandes, etc.) sont également favorables.

Description de la mise en œuvre et financement :

Dans le cadre du projet Verger+, des arbres peuvent être obtenus auprès de la FRIJ à des prix avantageux.

Le financement de la mesure sera assuré par l'exploitant.

Mesure n° 09.01 SPB concernée: 09. Arbres isolés indigènes et allées d'arbres (AINDI)

Type de mesure : Mesure de base.

Objectifs : Assurer le renouvellement des arbres indigènes isolés afin d'assurer la pérennité du paysage actuel.

Espèces visées : Avifaune en général.

Conditions qualité I : (= conditions OPD)

- distance minimum de 10 m entre deux arbres imputables,
- maintenir un rayon de 3 m non engraisé au pied de l'arbre.

Conditions réseau :

- comporter au minimum 5 arbres pour annoncer une allée,
- arbre isolé de valeur (périmètre > 170 cm) ou mise en place d'un tas de branches ou d'un murgier au pied de l'arbre,
- rajeunissement assuré : à partir de 10 arbres annoncés, au moins un arbre sensiblement plus jeune sur 10.

Niveau qualité II : -
(= volet qualité OQE)

Informations complémentaires, recommandations : -

Description de la mise en œuvre et financement :
Le financement de la mesure sera assuré par l'exploitant.

Mesure n° 10.01 SPB concernée: 10. Haies, bosquets champêtres et berges boisées (HABER)

Type de mesure : Mesure de base.

Objectifs : Améliorer la structure et la composition des haies, afin d'optimiser leur fonction d'habitat, de refuge, de lieu de reproduction et d'élément de liaison.

Espèces visées : Lièvre brun, Pie-grièche écorcheur, Léopard agile, papillons de jour, orthoptères, Peucedan à feuilles de cumin.

Conditions qualité I : (= conditions OPD)

- bande extensive de surface herbagère ou de surface à litière d'une largeur de 3 m au moins et de 6m au maximum,
- aucune fumure, PPS uniquement plant par plant de la bande herbeuse,
- au moins une fauche de la bande herbeuse tout les 3 ans (ou pâture), en respectant les dates imposées pour les prairies extensives,
- exportation du produit de fauche (des tas de branchages et de litière peuvent toutefois être aménagés),
- broyage de l'herbe (mulching) et utilisation de girobroyeurs à cailloux interdits,
- entretien approprié tous les 8 ans au moins, à effectuer pendant la période de repos de la végétation, par tronçon et sur un tiers de la surface au plus,
- minimum 10 m par haie, minimum 30 m² par bosquet,
- forêt (≥ 12 m large et ≥ 800 m² et peuplement ≥ 20 ans) exclue.

Conditions réseau :	<ul style="list-style-type: none"> - une structure (murgier, tas de branches ou de bois) au pied de la haie tous les 50 m, côté sud de préférence, - mise en place d'une bande herbeuse de 5 m de chaque côté de la haie, - 50 % de la bande herbeuse doit être non fauchée ou non pâturée lors de chaque intervention.
----------------------------	--

Niveau qualité II : (= volet qualité OQE)

- au moins 20 % d'épineux ou un arbre de valeur tous les 30 m (périmètre > 170 cm),
- largeur minimale de 2 m, bande herbeuse non comprise,
- essences indigènes exclusivement ; 5 essences différentes par 10 m,
- 1/3 des buissons doivent, tous les 8 ans et par tronçon, faire l'objet de tailles et de soins sélectifs ou être rabattus jusqu'à la souche pour les espèces à croissance rapide,
- la bande herbeuse peut être exploitée une fois par année au maximum. La première moitié de cette bande herbeuse peut être exploitée au plus tôt le 15 juin en zone de plaine et de collines / le 01 juillet en zone de montagne I et II / le 15 juillet en zone de montagne III et IV. La seconde moitié peut être exploitée au plus tôt 6 semaines après la première. La pâture à partir du 1er septembre est également considérée comme une utilisation. Si une fauche est réalisée dans le cours de l'année, la bande herbeuse ne peut donc plus être pâturée,
- conditionneuse déclenchée (sans exception).

Informations complémentaires, recommandations :

Les haies seront entretenues de manière à tendre vers les critères de qualité durant la période de contrat (8 ans). Pour ce faire, il faut abattre une partie (maximum 1/3) des plants d'essences à croissance rapide (noisetier, frêne, saules, épicéas).

Description de la mise en œuvre et financement :

Le financement de la mesure sera assuré par l'exploitant. Une demande de financement des plants pour l'implantation de nouvelle haie ou l'agrandissement de haie existante peut toutefois être adressée à l'ENV.

Mesure n° 15.01 SPB concernée: 15. Surface viticole présentant une diversité naturelle

Type de mesure : Mesure de base.

Conditions qualité I :
(= conditions OPD)

- fumure seulement sous les ceps,
- uniquement herbicides foliaires sous les ceps,
- traitement plante par plante contre les plantes à problèmes,
- seules les méthodes biologiques et biotechniques sont admises pour la lutte contre les ravageurs,
- fauche d'un interligne sur deux avec un délai d'attente de 6 semaines entre deux fauches,
- fauche de l'ensemble autorisée juste avant la vendange,
- évacuation du produit de la fauche non obligatoire,
- broyage admis,
- intégration superficielle de la matière organique autorisée annuellement sur un interligne sur deux.

Zone de manœuvre

- couverture du sol par une végétation naturelle,
- aucune fumure,
- aucun produit phytosanitaire (traitement plante par plante autorisé pour les plantes à problèmes).

<p>Conditions réseau :</p> <ul style="list-style-type: none">- avoir la qualité II, <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none">- comporter au minimum un tas de bois ou un murgier tous les 10 rangs de 50 m de longueur,- entre les rangs, végétation naturelle sur au moins 50 % de la surface viticole.
--

Niveau qualité II :
(= volet qualité OQE)

- selon expertise. Structures et composition botanique.

Informations complémentaires, recommandations : -

Description de la mise en œuvre et financement :
Le financement de la mesure sera assuré par l'exploitant.

Mesure n°16.1 SPB concernée : Haies, bosquets et berges boisées sans bande herbeuse en pâturage extensif

Type de mesure : Mesure de base.

Objectifs : Améliorer la structure et la composition des haies, afin d'optimiser leur fonction d'habitat, de refuge, de lieu de reproduction et d'élément de liaison.

Espèces visées : Lièvre brun, Pie-grièche écorcheur, Lézard agile, papillons de jour, orthoptères.

Conditions qualité I : - surface imputable, mais sans contribution.
(= conditions OPD)

Conditions réseau :	<ul style="list-style-type: none"> - implantation de haies sans bandes herbeuses à l'intérieur ou en bordure d'une entité de pâturage extensif uniquement, - les haies limitrophes, situées entre un pâturage et une prairie de fauche/une culture sont annoncées conjointement à une bande de 3 m de prairie extensive du côté de la prairie/de la culture. Du côté du pâturage, l'ensemble de l'unité doit être annoncé en extensif pour bénéficier de la prime réseau, - une structure (murgier, tas de branches ou de bois) au pied de la haie tous les 50 m, côté sud de préférence, - au moins 3 espèces différentes d'arbres et de buissons par 10 m courants, - au moins 20 % de la strate arbustive constitué de buissons épineux, - pacage autorisé jusqu'au pied de la haie, mais ne doit pas servir uniquement de reposoir pour le bétail et être dépourvu de végétation herbacée.
----------------------------	--

Niveau qualité II : -
(= volet qualité OQE)

Informations complémentaires, recommandations :

Les haies seront entretenues de manière à tendre vers les critères de qualité durant la période de contrat (8 ans). Pour ce faire, il faut abattre une partie (maximum 1/3 de la surface) des plants d'essences à croissance rapide (noisetier, frêne, saule, épicéa).

L'entretien de la haie sera effectué selon les directives de la vulgarisation agricole. 1/3 des buissons doivent, tous les 8 ans et par tronçon, faire l'objet de tailles et de soins sélectifs ou être rabattus jusqu'à la souche pour les espèces à croissance rapide.

Description de la mise en œuvre et financement :

Le financement de la mesure sera assuré par l'exploitant.